

157  
VOL. XXII.

JANVIER 1916

No. 1.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARRAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice,  
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	
<b>POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS</b>	<b>\$5.50</b>
<b>POUR L'ETRANGER</b>	<b>6.00</b>
<b>CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.</b>	

## SOMMAIRE

HICKEY v. GANNON—Responsabilité.—Stud horse—Mare—False penetration—Dama- ges—Presumption of negligence—Onus probandi—C. C., art. 1055.....	1
Dame BALLARD v. CITY OF MONTREAL—Responsibility—City of Montreal—Side- walk—Crossing—Curb and channel—Negligence—C. C., art. 1053.....	3
SHOREY et autre v. DOLLOFF, and THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO. et autre, tiers-saisis, et Dame DOLLOFF, intervenante—Assurance (vie)—Mari et femme—Insolvabilité du mari—Transport à la femme—Primes—Fraude—Saisie-arrêt après jugement—Péremption d'instance—C. civ., art. 981, 1890, 1891—C. proc., art. 77, 117, 220, 279, 678, 680, 681, 688, 689, 690—S. ref., 1909, art. 7371, 7478.....	7
Dame PAQUIN, es-qualité v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.—Chemin de fer—Responsabilité—Collision—Vitesse—Faute commune—C. civ., art. 1053—S. rev., 1906, ch. 37, art. 275.....	16
SAXTON v. Dame LANDRY et vir, et LIZOTTE, mise en cause—Contrat—Cause ou con- sédération—Condition—Nullité—Transport—Preuve testimoniale—C. civ., art. 989, 1022, 1079.....	20
FAIRBANKS v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY—Responsibility—Colli- sion—Tramway—Automobile—Common fault—C. C., art. 1053.....	24
Dame ARCHAMBAULT v. SANSCOUCY—Arrestation illégale—Responsabilité—Défaut de poursuite—Dommages-intérêts—C. civ., art. 1053.....	26
SEGUIN v. PROULX et PROULX et autres, par reprise d'instance—Promesse de vente— Acceptation—Lien de droit—Ivresse—Insanité temporaire—Contrat—Consentement— Nullité—Preuve—C. civ., art. 984, 988, 1203, 1476 .....	30
F. X. ST-CHARLES, LIMITEE v. DUCLOS—Billets à ordre—Paiement—Imputation— Prescription—Concordat—Prêt, bonus—Légalité—C. civ., art. 989, 990, 1161, 1971.....	35
LAPIERRE v. FRENETTE—Responsabilité—Entrepreneur—Voiturage—Outil en mau- vais ordre—Chèvre (derrick)—Preuve—Loi des accidents du travail—Application—C. civ., art. 1054, 1245—S. ref., 1909, art. 7321.....	39
BROOMER, es-qualité v. BATES—Responsabilité—Bâtiment—Mur de clôture—Domma- ges—Présomption—Preuve—C. civ., art. 1055.....	44

## Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED  
BY

WM. H. BUTLER, L.M.B., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

**HICKEY v. GANNON.**

---

**Responsibility—Stud horse—Mare—False penetration—Damages—Presumption of negligence—Onus probandi—C. C., art. 1055.**

The owner of a stud horse on hire is responsible for the death of a mare on account of the stallion's false penetration. The presumption of negligence is against the owner of the horse and the *onus probandi* is against him to rebut this presumption.

The judgment of the Superior Court for the district of Ottawa, was rendered by Mr. Justice Chauvin, on May 4, 1914. It is reversed.

Action in damages by the owner of a mare for the death following her covering by the defendant's stallion. The cause of the accident was false penetration "erreur de voie." The plaintiff alleges the fault and negligence of the defendant and claims \$231 the value of the mare.

The defendant pleads that he took all the usual care and precautions and denies all responsibility.

The Superior Court dismissed the action on the grounds that two veterinary surgeons have declared that the cause of the death of the mare could be ascertained only by an examination *post mortem*; and that the defendant was not guilty of any negligence.

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice, Saint-Pierre, and Bruneau, JJ.—Court of Review.—No. 3562.—Montreal, June 19, 1915.—L. A. Leduc, attorney for plaintiff.—Wright, Gramble, and Smart, attorneys for defendant.

This judgment is reversed for the following reasons:

*M. le juge Bruneau.* Il n'est pas douteux que la jument, avant la saillie, était en bonne santé. Le demandeur l'a ramenée à son écurie tellement malade, qu'elle en est morte trois jours après. Il prétend que la cause en est attribuable à une erreur de voie commise par l'étalon, parce que le défendeur n'y a porté aucune attention. "Lorsque l'étalon saillit une jument, dit Galtier, (*Jurisp. com. de médecine légale et vétérinaire*, p. 606), une erreur de voie peut avoir lieu; c'est-à-dire, que la verge peut s'introduire dans le rectum de la femelle. L'erreur de voie peut être due, continue-t-il, soit à la négligence ou à l'inhabilité de l'étalonnier qui n'a pas ou ne sait pas guider la verge, soit à la trop grande vivacité du mâle, dans les mouvements de retrait de la verge, ou encore à la conformation défectueuse de la jument. Dans le premier cas, l'étalonnier est responsable des suites fatales de cette erreur, il ne l'est pas dans les autres cas." Avons-nous, dans la preuve, les éléments nécessaires pour en arriver à la même conclusion que le demandeur?

[Le juge fait ici l'examen des faits et de la preuve et trouve que le défendeur s'est rendu coupable de négligence.]

Un examen *post mortem* n'aurait pu nous éclairer davantage. D'ailleurs, il y a présomption de faute de la part du défendeur, propriétaire de l'étalon. C'est le principe consacré par l'article 1055 du Code civil. Le défendeur devait détruire cette présomption, et à mon avis, il n'a pas réussi dans la preuve qu'il a faite. Il n'a invoqué aucune force majeure, aucun cas fortuit, aucune faute du demandeur ou de sa jument. La mort de cette dernière ne peut s'expliquer, tel que le jure le docteur Campbell, que par une erreur de voie de l'étalon. Le défen-

deur aurait pu et dû l'éviter. D'après la preuve, loin de l'avoir fait, il paraît, au contraire, y avoir personnellement contribué par sa négligence et son incurie. Il est donc civilement responsable de la mort de la jument du demandeur. Nos tribunaux ont déjà plusieurs fois consacré les principes ci-dessus dans des causes de même espèce que la présente: *Bergeron v. Brossard*, (1) *Rodrigue v. Leduc*, (2) *Robidoux v. McGerigle*, (3) *Tellier v. Pellant*, (4).

Le jugement de la Cour de première instance est infirmé, et le défendeur condamné à payer au demandeur la somme de \$231 avec intérêt et dépens.

---

**Dame BALLARD v. CITY OF MONTREAL.**

---

**Responsibility—City of Montreal—Sidewalk—Crossing—Curb and channel—Negligence—C. C., art. 1053.**

The liability of the City of Montreal for accident caused by ice should be limited to cases where the ice was on a place generally used by pedestrian, and some negligence of the City was the direct cause of the accident. The curb which aligned a channel or ditch along a side-

---

Mr. Justice Maclellan.—Superior Court.—No. 3709.—Montreal, May 31, 1915.—Davidson and Ritchie, attorneys for plaintiff.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler, and St-Pierre, attorneys for defendant.

---

(1) 10 R. L. 21.  
(2) 16 R. L. 295.

(3) 35 C. S. 174.  
(4) 5 R. L. 61.

walk to drain the melted snow and its icy rounded edge is not intended to be used as a place from which to step over the channel; and a person who tries to cross over it, instead of walking to the next crossing, and meet with an accident has no recourse in damages against the City of Montreal.

The plaintiff sues the City of Montreal for \$5,000. She claims damages on account of injuries sustained in a street fall. She had fallen whilst stepping over an icy curb, which aligned a channel or ditch, such as is made in certain parts of the year to drain the melting snow and ice from the sidewalks and streets. She alleges that her injuries were caused by the negligence of the City in not removing the ice from the sidewalks and curb, and not covering them with ashes, and in the absence of protection over the channel or ditch.

The defence substantially is that the city had taken all possible precautions compatible with climatic conditions; and that it was not guilty of any negligence.

The Superior Court dismissed the action by the following judgment:

“Considering that the channel which the plaintiff complains of was necessary and was made in the usual and ordinary manner;

“Considering that the plaintiff attempted to cross the street at a place which was not a regular crossing, after she had seen that the curb of the sidewalk was covered with ice and round, but nevertheless voluntarily and knowingly placed her foot on the icy edge of the curb in an attempt to step over the channel, and in so doing did not exercise ordinary care or prudence;

“Considering that a regular crossing for pedestrians, which is proved to have been in good order and in a safe

condition, was within twenty-five feet of the place where plaintiff attempted to cross the street and might have been used by her;

“Considering that the plaintiff’s imprudence and want of care not merely contributed to, but was the principal and immediate cause of the accident, and the defendant is in no manner responsible therefor;

“Considering plaintiff has not established the essential allegations of her action; doth dismiss plaintiff’s action with costs.

*Mr. Justice Maclellan.* It is proved that the channel was made in the ordinary way. Such channels are made on all the principal streets of the city at that time of the year, and they are necessary and it is not practicable to have any protection over them. The general result of the plaintiff’s evidence shows that in attempting to cross the channel and street for a more desirable place to walk she was not paying such attention as the situation required. Accumulation of ice in the streets of a great city in this northern climate is a very great inconvenience, but to hold the city liable for every accident arising from such conditions would carry the rule or responsibility beyond all reasonable limits. There must be reason in all things even in an action for damages against the city. The city is not an insurer against accidents and is only liable for injuries which are the direct result of its negligence. Liability for accidents caused by ice should be limited to cases where the ice was on a place generally used by pedestrians and some negligence of the city was the direct cause of the accident. The curb where this accident happened was not one so used and its icy rounded edge on which plaintiff fell was not intended to be used as a place from which to step over the channel.

In cases of this kind the plaintiff must be free from the imputation of blame and she was bound to take all reasonable precautions on her behalf to avoid danger. *Corporation of City of Sherbrooke v. Short* (1). The plaintiff in the case of *Olive v. Town of Westmount*, (2) was held guilty of imprudence in attempting to cross a street at a point other than the regular crossing; See *Gunback v. City of Montreal*, (3).

In order to succeed in this case plaintiff had to establish that the accident was caused directly by some act of negligence on the part of the city. No negligence with regard to the alleged slippery condition of the sidewalk can be held to have been the cause of the accident in this case as the plaintiff did not fall on the sidewalk, but on the icy rounded edge of curb.

The Supreme Court dismissed the case of *Roberts v. Hawkins*, (4) on the ground that the imprudence of the victim in that accident was not merely contributory negligence, but constituted the principal and immediate cause of the accident, and in *George Matthews Company v. Bouchard*, (5) it was stated that the rule of law embodied in C. C., 1053 is well established that no employer is liable for a fault towards his employee, unless the latter proves that it is the immediate, necessary and direct cause of the injury he sustains: *Tooke v. Bergeron*, (6) *Montreal Rolling Mills Company v. Corcoran*, (7) It was held in *Lemay v. Montreal Tramways Company*, (8) that when two persons are in fault in respect of an accident

---

(1) M. L. R., 3 Q. B. 50.

(2) 16 S. C. 426.

(3) 17 S. C. 294.

(4) 29 S. C. R. 218.

(5) 28 S. C. R. 580.

(6) 27 S. C. R. 567.

(7) 26 S. C. R. 595.

(8) 19 R. de J. 256.

the responsibility has to be borne by the one whose fault was the determining and immediate cause of the accident. The principles followed by Mr. Justice Lafontaine in *Plante v. City of Montreal*, (1) are equally applicable here.

Applying these principles to this case, I come to the conclusion that the plaintiff imprudently and without exercising sufficient care, knowing the condition of the curb, voluntarily took the risk of crossing the street at a place not intended for foot passengers, and that her own want of care was the direct and immediate cause of the accident.

Her action must therefore be dismissed.

---

**SHOREY et autre v. DOLLOFF, and THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO. et autre, tiers-saisis, et Dame DOLLOFF, intervenante.**

---

**Assurance (vie)—Mari et femme—Insolvabilité du mari—Transport à la femme—Primes—Fraude—Saisie-arrêt après jugement—Péremption d'instance—C. civ., art. 981, 1890, 1891—C. proc., art. 77, 117, 220, 279, 678, 680, 681, 688, 689, 690—S. ref., 1909, art. 7371, 7478.**

---

MM. les Juges Archibald, juge en chef suppléant, Saint-Pierre et Bruneau.—Cour de revision.—No 168.—Montréal, 19 juin 1915.—Lawrence et Morris, avocats du demandeur.—Cate, Wells et White, avocats des tiers-saisis et de l'intervenante.

---

(1) S. C. M., No. 1196, March 8th 1915.

1. Un mari insolvable n'en a pas moins le droit, malgré son insolvabilité, de transporter à sa femme une police d'assurance sur sa vie.

2. Les créanciers ne peuvent réclamer, sur le montant de la police d'assurance, les primes payées par le mari durant le temps qu'il était insolvable qu'autant qu'il les a payées en fraude de ses créanciers. Ainsi ils ne le peuvent lorsqu'elles sont payées à même un salaire déclaré insaisissable par la loi.

3. La saisie-arrêt après jugement doit être considérée comme une action, et aussi longtemps qu'elle est pendante le demandeur saisissant peut demander qu'elle soit déclarée tenante.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de St-François, qui est infirmé, avait été rendu par le juge Hutchinson, le 22 janvier 1915.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques ci-dessous.

Voici les considérants du jugement de la Cour de révision :

"Seeing especially the following considerants of said judgment [of the Superior Court] :

"Considering that the said defendant made an abandonment of his property for the benefit of his creditors on the 16th March, 1899, and was insolvent from that time to the date of his death, which took place on the 17th June, 1914 ;

"Considering that the said policy of insurance transferred to the Manufacturers Life Insurance Co., was made payable to the executors, administrators and assigns of the said defendant, after the payment of the claim of the said company for moneys advanced by it, should go to the creditors of the defendant ; and the revocation of payment made by defendant and the transfer of the amount of the

policy payable threerunder, to wit: to the intervenant," was illegal and cannot be maintained;

"Considering that there is error in said two considerations of the judgment under review;

"Considering that, by articles 3378 and 3407, it is lawful for a husband to appropriate an insurance upon his life at any time to his wife whether he be solvent or insolvent; and that in case he be insolvent, at the time when any of the premiums of such insurance were paid to the creditors, shall have the right to receive out of the insurance money, the amounts which shall have been paid for premiums in fraud of their rights;

"Considering that, in the present case, the insurance transferred by the insolvent to his wife was taken out previous to the insolvency, and the payment of the premiums was continued by the insured after such insolvency;

"Considering that there is no proof that the payment of such premiums was made in fraud of the rights of the insolvent's creditors; that it appears that the only income which such insolvent possessed was that which he received as post-master in the employ of the Government of Canada, which was unseizable, and it is to be assumed that such premiums were paid out of such moneys;

"Considering that, under such circumstances, the said payments were not made in fraud of the creditors;

"Considering that the Manufacturers Life Insurance Company & al., by their supplementary declaration, of date the 7th July 1914, declared to owe upon the policy issued by them upon the life of defendant, after deducting all claims due to them, the sum of \$1828.62;

"Considering that the intervenant, by their interven-

tion admits the correctness of the declaration and prays that by the judgment to be rendered, the Manufacturers Life Insurance Co., be ordered to pay the said sum to her instead of to the estate of her late husband;

“Considering that the demand of the intervenant is well founded in fact and in law;

“Doth maintain the said intervention and doth order the garnishee, the Manufacturers Life Insurance Company, to pay to the intervenant the said sum of \$1828.62, with interest from the 7th day of July, 1914, and doth condemn the plaintiff to pay the intervenant's costs, both of the Superior Court and of the Court of Review;”

*M. le juge Bruneau.* Les faits qui donnent lieu au présent litige ne sont pas contredits, et peuvent se résumer aux suivants: Les demandeurs ont obtenu jugement contre le défendeur, le 24 août 1900, pour la somme de \$1849.40, avec intérêts et dépens. Le 20 mars 1908, ils prirent une saisie-arrêt entre les mains de The Manufacturers Life Insurance Company, qui déclara, le 1er avril 1908, le défendeur détenteur d'une police de \$4000, dont la prime annuelle était de \$101.40. Les demandeurs ne firent aucune motion pour faire déclarer la saisie-arrêt tenante, conformément à l'article 690 du Code de proc., et les choses restèrent en cet état jusqu'à la mort du défendeur, arrivée le 17 juin 1914. Quelques jours après la mort de ce dernier, le 26 juin 1914, les demandeurs, en effet, prirent une nouvelle saisie-arrêt entre les mains des tiers-saisis en cette cause, et firent motion, le 30 juin, 1914, pour faire déclarer tenante la saisie-arrêt du 20 mars 1908. Le 7 juillet, 1914, The Manufacturers Life Insurance Co., fit une déclaration supplémentaire. La veuve du défendeur, mariée sous le régime de la séparation de biens, fit alors une intervention, alléguant que la police d'assurance, émise par la tiers-saisie,

The Manufacturers Life Insurance Co., le 28 février 1898, lui avait été transportée par son mari le 25 avril 1914, et concluant à ce que la saisie-arrêt du 20 mars et la déclaration du 1er avril 1908 faite par The Manufacturers Insurance Company, soient déclarées périmées, nulles et de nul effet; à ce que la motion du 30 juin, 1914, soit renvoyée, et la déclaration supplémentaire du 7 juillet, 1914, déclarée illégale et rejetée du dossier; à ce qu'il soit déclaré que l'intervenante a droit de recevoir la somme de \$1828.62, due en vertu de ladite police et à ce que la tiers-saisie, The Manufacturer Life Insurance Co., soit condamnée à la lui payer.

Les demandeurs ont spécialement répondu à l'intervenante que le transport qu'elle invoquait était illégal et frauduleux.

Le défendeur fit cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 16 mars 1899, et demeura insolvable jusqu'à sa mort. Nommé maître de poste à Magog, après sa faillite, il avait pu cependant payer les primes de sa police d'assurance, et la conserver jusqu'à sa mort. Mais comme elle était payable à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, la cour de première instance a considéré que la balance qui pouvait survenir au défendeur, déduction faite des avances de la compagnie d'assurance, était la propriété de ses créanciers, et que le transport fait à l'intervenante était, en conséquence, illégal et frauduleux. L'intervention fut donc déboutée avec dépens. L'intervenante demande la révision de ce jugement.

L'intérêt, qui est la mesure des actions, est également la condition primordiale du droit d'intervention dans un procès (1). Celui qu'invoque l'intervenante en cette cause

(1) Art. 77 et 220 C. proc.

est basé uniquement sur le transport que le défendeur, son mari, lui a fait : Si ce transport est légal, l'intérêt de l'intervenante est incontestable, puisque l'effet de ce transport a été de la saisir du droit que possédait le défendeur à la propriété de la police d'assurance du 28 février 1898. Nous avons donc à décider si un mari insolvable a le droit de transporter quand même une police d'assurance à sa femme. Si nous répondons affirmativement à cette question, l'intérêt de l'intervenante se trouve établi, et son droit à la propriété de la police lui est dès lors acquis. Quelle est la loi sur cette matière? L'article 1378 des S. ref., 1909, déclare qu'il est loisible à tout mari, d'assurer sa vie, ou d'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, et dont il est porteur, au profit et au bénéfice de sa femme. Mais s'il est prouvé, dit l'art. 7407 des mêmes statuts, que toutes les primes d'assurance, ou quelques unes d'elles, ont été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable, et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer, à même le montant de l'assurance, une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement. C'est la reproduction de la loi antérieure (1).

L'assurance que réclame l'intervenante a été effectuée à une époque où son mari était solvable. Ce n'est que près de treize mois après l'émission de la police, qu'il est devenu insolvable par la cession de ses biens. L'art. 7407 précité doit donc recevoir ici son application. La loi reconnaît ainsi la validité de l'assurance du défendeur, puisqu'elle lui donne effet, bien que des primes aient été payées depuis son insolvabilité. Ce sont ces primes seulement qu'elle

---

(1) Art. 5606 S. R. P. Q., 1888; —41-42 Vict., ch. 13 sect. 28.

regarde comme ayant été distraites des biens du débiteur, et comme elles font ainsi partie du gage commun de ses créanciers, (1) la loi donne à ces derniers le droit d'en réclamer le montant lorsqu'elles ont été acquittées en fraude de leurs droits. Mais le bénéfice même de l'assurance reste la propriété du débiteur insolvable ou de son cessionnaire. Ce cessionnaire ne peut être que l'une des personnes énumérées à l'art. 7378 S. ref., 1909, puisqu'il ne s'agit ici, tel que l'indique la rubrique du statut, que l'assurance sur la vie des maris et parents. Tout autre cessionnaire ne pourrait invoquer le bénéfice des art. 7378 et 7407 précités dans les circonstances de la présente espèce. Mais l'intervenante est la première comprise dans ces dispositions, puisqu'elle est la femme du défendeur. Le jugement qui l'a déclarée non recevable dans sa demande au paiement de la police d'assurance sur la vie de son mari, transportée comme susdit, a donc violé la disposition de l'art. 7407 des S. ref., 1909. La tiers-saisie, The Manufacturers Life Insurance Company, doit être condamnée à payer à l'intervenante la somme due en vertu de la police. Nous examinerons plus loin, si elle doit garder, aux termes du statut, une somme égale au montant des primes payées depuis le 16 mars 1899, date de la faillite du défendeur. Mais un tel jugement suppose, bien entendu, que la procédure adoptée par les demandeurs est régulière et légale. A mon avis, elle a ce caractère. La saisie-arrêt du 19 mars 1908 est une action, puisque toute action devant cette cour commence par un bref d'assignation, (2) et que la saisie-arrêt est faite par ce moyen (3). Elle constitue, dès lors, une instance,

---

(1) Art. 981, C. civ.

(2) Art. 117, C. proc.

(3) Art. 678, C. proc.

susceptible, à ce titre, de péremption (1). C'était la doctrine de l'ancien droit, et aucune disposition de notre code ne peut nous autoriser à déclarer qu'elle a été abrogée (2). Dès la signification faite à la compagnie d'assurance tiers-saisie, la police qu'elle détenait au nom du défendeur, est tombée sous la main de la justice, en vertu de l'art. 680, C. proc. Gardienne du montant qu'elle représentait, la compagnie ne pouvait s'en déposséder avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal (3). Le défendeur n'ayant jamais plaidé à cette saisie-arrêt (4) ou demandé main-levée, non plus que la tiers-saisie (5) la déclaration de cette dernière n'ayant jamais été contestée, et l'instance n'ayant jamais été déclarée périmée (6), les demandeurs avaient dès lors le droit de faire déclarer cette saisie-arrêt tenante (7) et de procéder à jugement (8) d'autant plus qu'il y a eu plusieurs incidents qui sont venus se greffer à la saisie-arrêt, tels que jugement par défaut contre la tiers-saisie, *The Manufacturers Life Insurance Co.*, exécution *de bonis* contre le défendeur, saisie-arrêt entre les mains de sa femme faisant affaires sous le nom de *Doloff & Co.*, etc. Mais c'est sur la seconde saisie-arrêt, celle du 25 juin 1914, que la tiers-saisie a déclaré redevoir au défendeur \$1828.62, et c'est évidemment dans cette nouvelle action, ou instance, que l'épouse du défendeur demande d'intervenir, puisqu'elle réclame le montant que la tiers-saisie déclare redevoir. Elle n'avait nullement besoin, pour faire reconnaître son droit, d'allé-

---

(1) Art. 279, C. proc.

(2) Serpillon, art. 20, tit. 19, de l'ord. 1667 ;—Carré et Chauveau, 9. q. 1410 bis ;—Do, no 194 ; Roger, no 541 ; Garsonnet et César, Bru t. 6, p. 2517.

(3) Art. 678.

(4) Art. 681, C. proc.

(5) Art. 688, C. proc.

(6) Art. 279, C. proc.

(7) Art. 690, C. proc.

(8) Art. 689, C. proc.

guer les prétendues nullités de procédure sur la première saisie-arrêt. A tout événement, ses prétentions, à ce sujet, me paraissent mal fondées, pour les raisons ci-dessus. En résumé: Je considère que le transport fait par le défendeur, le 25 avril 1914, de sa police d'assurance sur la vie, à sa femme, l'intervenante, était autorisée par l'art. 7407 des S. ref., 1909, bien que ledit défendeur fut alors insolvable. Mais les primes payées depuis le 16 mars 1899, date de son insolvabilité, doivent-elles être déduites du montant de \$1828.62, et déposées en cour pour et au bénéfice des créanciers, *Lacoursière v. Lefebvre*. (1). L'art. 7407 exige non seulement que les primes aient été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable, mais encore en fraude de ses créanciers, pour que ces derniers aient le droit de réclamer, à même le montant de l'assurance, une somme égale au montant des primes ainsi payées. Le défendeur a-t-il agi en fraude de ses créanciers en payant ses primes? ou plutôt, l'argent qui a servi à les payer a-t-il été ainsi employé au détriment et en fraude de ses créanciers? Il faut répondre négativement. Le défendeur, en effet, a été, de suite après sa cession de biens, nommé maître de poste de Magog, et il en a rempli les fonctions jusqu'au 15 août 1912. Nous savons, d'après la déposition de l'intervenante, que son mari recevait un salaire, mais elle en ignore le montant. Or, le salaire, des employés du gouvernement fédéral est insaisissable. (2) Et comme le défendeur n'avait aucun autre revenu, c'est donc sur et à même son salaire qu'il a dû payer ses primes annuelles de \$101.40. Les créanciers ne peuvent s'en plain-

---

(1) 16 Q. L. R. 216,

(2) *Crevier v. De Grandpré*.

5 L. N. 48 ;—*Evans v. Hudon*,  
22 L. C. J.;—*Cochrane v. Mc-*  
*Shane*, 24 C. S. 283.

dre, puisqu'ils n'ont aucun gage sur tel bien. (1) Ils ne peuvent ainsi réclamer aujourd'hui aucune des primes acquittées par le défendeur, sous prétexte de paiements frauduleux, puisqu'ils n'avaient aucun droit quelconque à son salaire.

Le jugement de la cour de première instance devrait, dans mon opinion, être infirmé, l'intervention maintenue pour les motifs ci-dessus, avec dépens contre les demandeurs qui l'ont contesté, et la tiers-saisie, The Manufacturers Life Insurance Co., condamnée à payer à l'intervenante, ladite somme de \$1828.62. C'est le jugement unanime de la cour.

---

**Dame PAQUIN, es-qualité v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.**

---

**Chemin de fer—Responsabilité—Collision—Vitesse—  
Faute commune—C. civ., art. 1053—S. rev., 1906,  
ch. 37, art. 275.**

1. Un train qui traverse une partie populeuse d'une localité à raison de quinze à vingt milles à l'heure roule à une vitesse imprudente; dans ce cas la compagnie de chemin de fer qui en est la propriétaire est responsable d'un accident arrivé à cet endroit à la suite d'une collision.

2. D'un autre côté une personne qui traverse une voie ferrée sans prendre la précaution de regarder s'il vient un convoi se rend coupable de faute.

---

MM. les juges Tellier, Greenshields et Panneton.—Cour de revision.—No 229.—Montréal, 17 septembre 1915.—Girard et Demers, avocats de la demanderesse.—P.-A. Chassé, C. R., avocat de la défenderesse.

---

(1) Art. 1980, 1981, C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure pour le district d'Iberville, a été rendu par M. le juge Monet, le 28 décembre 1914. Il est modifié.

Action en dommages intentée par la demanderesse dont l'époux a été tué à la suite d'une collision entre sa voiture et un train de chemin de fer de la défenderesse à un passage à niveau dans la ville de St-Jean. Elle poursuit tant personnellement qu'en qualité de tutrice à ses enfants mineurs.

Chacune des parties accuse l'autre d'avoir été en faute, savoir, la demanderesse, parce que le train allait, lors de l'accident, à une vitesse trop grande; et la compagnie, parce que l'époux de la demanderesse avait traversé la voie du chemin de fer sans prendre les précautions nécessaires.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a tenu la défenderesse seule responsable de l'accident.

La Cour de revision a admis la faute commune par le jugement suivant:

" Considérant que le jugement attaqué fait une saine appréciation des faits de la cause, mais qu'il tient la compagnie défenderesse seule responsable de l'accident survenu, le premier mai 1912, au mari de la demanderesse, sans tenir compte, dans la fixation des dommages-intérêts, de l'imprudence imputée et imputable à la victime de cet accident;

" Considérant, en fait, que le passage à niveau des trois voies ferrées de la compagnie défenderesse n'était ni clôturé ni gardé, à la rue St-Jean, dans la ville de St-Jean, et que, partant, la traverse de ces trois voies ferrées, se faisait et devait se faire, sans surveillance spéciale, aux risques et périls des passants et sous leur propre responsabilité;

“ Considérant que le mari de la demanderesse a commis une imprudence, en ne s'assurant pas avant de s'engager sur ce passage à niveau, qu'il n'y avait aucun train en vue, ou qu'il ne percevait aucun bruit de nature à lui révéler l'approche d'un train sur la troisième voie ferrée qui lui restait à traverser; que cette précaution était d'autant plus indispensable que les chars du train qui stationnait, alors sur la deuxième voie ferrée et de chaque côté du passage à niveau, constituaient un obstacle à la vue et créaient ainsi un danger pour sa traversée sur la troisième voie ferrée de la défenderesse;

“ Considérant que le mari de la demanderesse a été surpris et frappé au moment où il franchissait en voiture la troisième voie ferrée de la défenderesse, et par un train qui allait à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, contrairement aux dispositions de l'art. 275, des S. rev., 1906, et qu'il ne pouvait pas voir arriver assez tôt pour en éviter le passage ;

“ Considérant qu'il convient de reconnaître, dans l'espèce, qu'il y a eu faute commune, et qu'il y a lieu de réduire dans une notable proportion la somme accordée à la demanderesse es nom et qualité;

“ Modifie le jugement *a quo* en ce qui touche la somme allouée, et statuant à nouveau de ce chef, condamne la compagnie défenderesse à payer à la demanderesse es nom et qualité la somme de \$3750 cours actuel, dont moitié à la demanderesse personnellement et moitié à ses enfants mineurs, le tout avec intérêt depuis le 2 octobre 1912, et les dépens.

“ La Cour condamne la demanderesse es nom et qualité aux dépens de la revision.”

*Mr. Justice Greenshields.* In this case, after a careful

consideration of the proof, I am convinced, that the action should be maintained for the reasons as set forth in the judgment.

I am of the opinion that the locality where the accident happened could be properly described in the terms of the Railway Act as a "thickly populated" locality.

I take it from the proof, and the fact is admitted by the learned counsel for the defendant in his factum, that the train which caused the accident was going at the rate of fifteen to twenty miles an hour.

If it be correct that the locality was thickly populated the above speed is in violation of the statute, and, moreover, in addition, it was in my opinion, an imprudent rate of speed, and I think the excessive speed was the determining cause of the accident.

The man driving the conveyance endeavored to reach a place of safety after seeing the incoming train, but had not time.

On the other hand, the persons in the conveyance, before entering upon the track, apparently took no precautions to ascertain whether a train was coming. The driver of the conveyance was familiar with the crossing, and if he had taken precaution to ascertain this fact he certainly could have avoided the accident.

I should differ with the learned trial judge who found that there was no fault on the part of the victims of the accident.

I should, on the contrary, hold, that there was a contributory fault, and I should reduce the condemnation by one half.

**SAXTON v. Dame LANDRY et vir, et LIZOTTE,  
mise en cause.**

---

**Contrat—Cause ou considération—Condition—Nullité—Transport—Preuve testimoniale—C. civ., art. 989, 1022, 1079.**

1. Dans un contrat la cause ou considération ne doit pas nécessairement être exprimée, mais il n'en est pas ainsi de la condition, celle-ci ne peut produire d'obligation sans être stipulée.

2. Ainsi lorsque des actes de transport ou de donation entrevifs de sommes d'argent ont été faits sans condition, le cédant ou le donateur, qui attaque les actes en nullité, ne peut prouver par témoins qu'il n'avait consenti ce transport ou cette donation entrevifs que sur la promesse et l'engagement, lors de la passation de ces actes, que la cessionnaire et donataire resterait avec lui comme ménagère jusqu'à sa mort.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes :

*M. le juge Bruneau.* La défenderesse Marie Landry séparée de fait de son mari, est entrée, en 1895, au service du demandeur comme ménagère, sans aucune convention quant à son salaire. En 1898, le demandeur a fait un testament devant M<sup>re</sup> Desy, notaire, par lequel il donnait \$2000 à la défenderesse.

Bien qu'il ait refusé d'en produire ou laisser produire une copie, le demandeur a avoué cependant que la consi-

---

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5768.—Sorel, 28 juin 1915.—F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.—Cardin et Allard, avocats de la défenderesse.

dération de cette donation testamentaire était les bons soins de la défenderesse. Le mari de cette dernière étant mort, le demandeur voulut laisser, de son vivant, la disposition de la susdite somme de \$2000, à la défenderesse, et il lui a en conséquence, cédé et transporté, le 23 janvier 1913, devant Mtre Bourgeois, notaire, une somme de \$1500 à être privativement prise sur celle de \$5,500 que lui devait alors le mis en cause Lizotte. Le demandeur donna, en même temps, à la défenderesse, argent comptant, la somme de \$500, qu'elle prêta d'abord à un nommé Olivier Dupuis, et plus tard, à Hormidas Chevalier. Comme le transport des \$1500, et le don des \$500 représentaient le legs fait par son testament, le demandeur a subséquemment annulé le legs par un codicile. La défenderesse s'étant mariée, le 16 juin 1914, au défendeur Narcisse Landry, quitta le service du demandeur. Prétendant qu'il n'a fait le transport précité que sur la promesse et l'engagement formel, de la part de la défenderesse, de continuer à vivre avec lui jusqu'à sa mort, et de lui procurer tous les soins que nécessiteraient son grand âge, son état et sa condition, le demandeur en demande la nullité par la présente action, alléguant qu'il n'a fait le susdit transport qu'à la suite des manoeuvres frauduleuses et des fausses représentations de ladite défenderesse; et sans aucune considération.

Celle-ci plaide, en résumé, que le demandeur lui a consenti ce transport, de son plein gré, pour la payer en partie des soins qu'elle lui a donnés et des services qu'elle lui a rendus pendant les 19 ans qu'elle a passés chez lui comme ménagère.

Le prêt de \$500 fait à Hormidas Chevalier, par la défenderesse, fait également l'objet d'une demande en nullité, de la part du demandeur, dans une action portant

le no 5796 des dossiers de cette cour, et qui a été réunie à la présente pour les fins de la preuve, vu que les deux actions reposent sur les mêmes raisons.

Afin de les justifier, le demandeur a voulu prouver par témoins que l'acte de transport du 23 janvier 1913, et le don de \$500 qui fait l'objet d'une obligation souscrite, le 18 mars 1914, par Hormidas Chevalier, à la défenderesse, ont été faits et consentis sur la promesse et l'engagement, lors de la passation desdits actes, que la défenderesse resterait avec le demandeur, comme ménagère, jusqu'à sa mort. Il y eu objection à la preuve testimoniale. La cour l'a permise sous réserve, et il s'agit maintenant d'en décider le fond, vu que l'action du demandeur n'a plus aucune base, si cette preuve est illégale.

Le transport, du 23 janvier 1913, ne mentionne pas la cause ou la considération pour laquelle il est fait. Il dit simplement que la défenderesse doit "toucher et re-tirer dudit Pierre E. Lizotte, (le mis en cause) ou de "ses représentants, la somme présentement transportée "avec intérêts sur icelle." Il est donc fait sans condition.

Il ne faut pas confondre la cause ou la considération du transport, avec la condition qu'il aurait pu, mais n'a pas exprimée. Un contrat n'en est pas moins valable, quoique la considération n'en soit pas exprimée, ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate (art. 989, C. civ.). La condition, au contraire, pour produire une obligation, doit toujours y être exprimée (art. 1022, 1079, C. civ.). La prétention du demandeur aurait donc pour effet de soumettre le transport en question à une condition à laquelle la défenderesse ne s'est pas engagée

par et en vertu dudit acte. Cette condition constitue un fait juridique qui aurait pour objet ou tout au moins pour conséquence immédiate de créer une obligation à laquelle la défenderesse n'est pas astreinte par l'acte en question. Une telle condition a ainsi pour effet de modifier le droit de propriété que le susdit transport confère à la défenderesse. La preuve testimoniale de cette condition a donc pour conséquence de changer les termes d'un écrit valablement fait, et elle est donc inadmissible comme contraire à la prohibition de l'article 1234 du C. civ. (1)

Le fardeau de la preuve incombait au demandeur. La défenderesse a dénié sous serment la promesse ou l'engagement auquel le demandeur veut soumettre le transport en question. Aucun commencement de preuve par écrit ne peut donc être invoqué pour justifier l'admissibilité de la preuve testimoniale que le demandeur a apportée à l'appui de sa demande. Il faut dès lors présumer que l'écrit énonce la seule convention des parties (art. 1022, C. civ.) et que leurs dires avant l'acte ou lors de sa passation sont indifférents. Pour toutes ces raisons, je considère l'objection de la défenderesse, à la preuve testimoniale de la condition alléguée par le demandeur, bien fondée en loi. Et comme la défenderesse a légalement prouvé que le transport n'est véritablement que la recon-

---

(1) Mignault, t. 6, p. 84, et les nombreux arrêts cités à la note c;—Langelier, *de la preuve*, no 589;—Léonard v. Jobin, 4 L. N. 55;—Tassé v. Ouimet, M. L. R., 3 Q. B. 312; 11 L. N. 24;—Lemontais v. Amos, 5 R. L. 353;—Wilson v. La Société de Construction de Soulanges, 3 L. N. 79;—De Salaberry v. Faribault, 11 R. L. 621;—Lemonier v. De Bellefeuille, 5 L. N. 426;—Ulster Spinning Co. v. Foster, M. L. R., 3 Q. B. 396; 11 L. N. 86; 32 L. C. J. 159.

naissance ou le paiement d'une dette légitime, l'action du demandeur est rejetée avec dépens. Celle portant le no 5796, et dans laquelle Hormidas Chevalier est mis en cause, doit, pour les mêmes motifs, avoir le même sort.

---

**FAIRBANKS v. THE MONTREAL TRAMWAYS  
COMPANY.**

---

**Responsibility—Collision—Tramway—Automobile—  
Common fault—C. C., art. 1053.**

1. If the motor man of a tramway car sees an automobile turning round on the track, at a distance of about 125 feet, and instead of stopping his car, let it run at great speed, the tramways company is responsible if a collision takes place between the car and the auto.

2. In the other hand, if a chauffeur saw the tramcar coming at this distance and entered upon the track of the car he is guilty of a fault.

In such a case there is contributory negligence. (1)

Action for damages to the extent of \$314 resulting from a collision between an automobile and a tramcar on St.

---

Mr. Justice Demers.—Superior Court.—No 1239.—Montreal, December 30, 1914.—Campbell, McMaster, and Papineau, attorneys for plaintiff.—Meredith, Macpherson, Hague, Holden, Shaughnessy, and Heward, attorneys for defendant.

---

(1) This case was inscribed in review and was heard by Mercier, Greenshields, and Beaudin, JJ. After the death of Mr. Justice Beaudin, seeing the failure of the surviving members of the Court to agree upon a judgment to be rendered, the délibéré was discharged. C. P., art. 1205.

Catherine Street, Montreal. The parties accused themselves reciprocally of negligence and fault. The plaintiff says that his chauffeur after leaving him off from the auto, turned round to cross the track in the middle of the street, and that the tramcar, which was at a distance of about 125 feet, started and struck the auto. The defendant alleged that the chauffeur began to turn his auto after the car had started, that the motorman did everything in his power to stop his car, but the distance was insufficient and he was unable to do so.

The Superior Court found that there was common fault and condemned the defendant to pay \$157 damages to plaintiff, by the following judgment:

“Considering that the chauffeur started while the car was in motion; that if he had started the first, seeing the short distance he had to cover, he could have crossed the track, and above all, his front wheel would not have been struck; that there was imprudence upon his part:

“Considering that if the motorman had not driven his car at too great speed, under the circumstances, and even if, notwithstanding these circumstances, he had stopped his car when he saw the automobile starting (for he swears that he saw it starting) the accident in question would not have happened;

“Considering that there was common fault and that there is reason to reduce the damages:

“Doth condemn the defendant to pay plaintiff the sum of \$157 with interest thereon from the 10th Feb. 1914, date of service of process and costs.”

**Dame ARCHAMBAULT v. SANSCOUCY.**

---

**Arrestation illégale — Responsabilité — Défaut de poursuite — Dommages-intérêts — C. civ., art. 1053.**

Une employée se trouvant dans le bureau de son patron y prit un couteau qu'elle croyait être celui qu'elle avait perdu et le mit dans sa sacoche. Le contremaître du patron averti, interrogea l'employée, et comme celle-ci nia d'abord avoir volé le couteau, le reconnut ensuite et le lui remit, il la fit arrêter. Conduite au poste de police, elle y fut détenue quelque temps, puis déchargée, le contremaître ayant refusé de déposer une plainte contre elle. Dans ces circonstances, il fut jugé que cette arrestation était illégale, le défendeur n'ayant pas le droit de faire arrêter la demanderesse pour vol, sans ensuite déposer une plainte contre elle. Le contre-maitre fut condamné à \$50 de dommages-intérêts.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 15 avril 1913.

La demanderesse réclame la somme de \$500, de dommages-intérêts du défendeur et allègue en substance que le défendeur l'aurait accusée, injustement et sans cause probable, d'avoir volé un couteau lui appartenant, dans les circonstances suivantes: Elle attendait dans le bureau du défendeur, lorsqu'elle a aperçu sur son pupitre deux couteaux semblables et d'une valeur d'à peu près quinze cen-

---

MM. les juges Tellier, Greenshields et Panneton.—Cour de revision.—No 4091.—Montréal, 31 mai 1915.—Brodeur, Bérard et Beaudry, avocats de la demanderesse.—Casgrain, Mitchell, McDougall et Creelman, avocats du défendeur.

tins. Quelques jours auparavant, elle avait perdu un couteau semblable, elle crût alors reconnaître le sien, et elle en prit un. Le défendeur fit venir deux constables à l'atelier où elle travaillait, elle fut appréhendée et conduite au poste de police où elle fut détenue pendant environ trois quarts d'heure. Le défendeur a de plus déclaré devant le public qu'elle avait volé; néanmoins, il refusa de déposer une plainte contre elle, et elle fut remise en liberté. Elle allègue avoir subie des dommages qu'elle fixe à \$500.

Le défendeur nie les allégations essentielles de la déclaration et allègue que le couteau que la demanderesse a pris appartenait à la compagnie pour laquelle le défendeur était contremaître. Le défendeur ayant été notifié de ce fait a immédiatement averti la police. Après l'arrivée de deux constables, il demanda à la demanderesse de remettre le couteau qu'elle avait pris. La demanderesse, qui avait placé le couteau dans sa sacoche, nia d'abord avoir pris le couteau, mais subséquemment remit le couteau au défendeur. Bien que le défendeur eût été justifié de faire arrêter la demanderesse, il ne l'a pas fait et a demandé aux officiers de police de la libérer. Il a agi dans cette affaire dans les limites de ses droits, sans malice, mais simplement en exécution de ses devoirs vis-à-vis de ses patrons.

La Cour a rejeté l'action sur le principe que le défendeur avait agi sans malice et avec cause probable.

La Cour de revision a condamné le défendeur à \$50 de dommages-intérêts par les motifs suivants:

*Mr. Justice Greenshields.* The plaintiff in support of her action, alleges the libellous charge and the circulation by the defendant among the employees and elsewhere, that she

had committed a theft. In effect, the defendant denies all responsibility: pleads reasonable and probable cause, and that he acted entirely without malice.

The learned trial judge dismissed the action with costs, holding that the defendant had acted in good faith, and with reasonable and probable cause. The reversal of this judgment is sought.

That the plaintiff was taken in charge at the instigation of the defendant, and was for a time deprived of her liberty, is beyond doubt. It is equally beyond doubt, that, in law, an action lies and is maintainable by a plaintiff, unless the defendant justifies such taking in charge and such curtailing or deprivation of the plaintiff's liberty. Such an action is distinguishable from what is known as, an action for malicious prosecution.

When the defendant failed to lay a charge against the plaintiff, and thereby put the machinery of law in operation to prosecute her, probably an action of this kind could not be properly called. "An action for malicious prosecution." There was, strictly speaking no prosecution, as the defendant failed to prosecute: there was an interference with the liberty of the plaintiff, and the plaintiff's liberty can no more be curtailed with immunity than the plaintiff's person could be injured with immunity, and unless the defendant justifies such interference, I should say he is liable in damages.

The defendant pretends to justify the calling of the police on the ground that he wished to secure the peaceable departure of the plaintiff from the premises. In my opinion, this is a mere pretext, and is unfounded and unjustifiable in any way whatever.

There is not the slightest proof to justify the statement,

that there was any danger of any disturbance. The defendant sent for the policemen solely for the reason that this young boy had told him that the plaintiff had taken a knife. Before sending for the police he never asked the plaintiff anything about the knife; made no enquiries whatever, but brought these policemen there, told them that he would point out the thief, pointed the plaintiff out, and told the policemen, to take her away, which they did.

The plaintiff's statement is uncontradicted; that she had been the owner of a knife similar to the one in question; that she had lost it; that she thought the one she saw there was hers. I have no doubt of the truth of her statement.

I cannot find a justification in the record for the action of the defendant, and I should maintain the plaintiff's action. She suffered humiliation attendant on such a scene in a factory such as that in which she was working; she saw the inside of a police station probably for the first time, under circumstances far from pleasant, and there is some proof of subsequent difficulty in obtaining work; and I should assess her damages at the sum of \$50, and give her judgment for that amount, with costs of an action for \$100.

The defendant says he wished to give a lesson to the other employees. If he did I see no reason why he should not pay for the lesson, particularly when he sought to give it at the expense of this plaintiff.

---

**SEGUIN v. PROULX et PROULX et autres, par reprise d'instance.**

---

**Promesse de vente—Acceptation—Lien de droit—  
Ivresse—Insanité temporaire—Contrat—Consentement—Nullité—Preuve—C. civ., art. 984,  
988, 1203, 1476.**

1. La promesse de vente est un contrat unilatéral, mais qui peut se transformer en un contrat synallagmatique de vente par l'acceptation en temps utile qu'en fait celui en faveur de qui elle est faite.

2. Il est de principe que lorsqu'il s'agit d'une insanité temporaire, comme l'ivresse, le demandeur en nullité d'un contrat est tenu de prouver que l'aberration mentale existait à l'instant même du contrat; la preuve, en pareil cas, de l'habitude de l'ivresse est insuffisante (1).

L'action est en passation de titre.

Le 28 avril 1911, le défendeur a loué une bâtisse et un lot de terre portant les numéros respectifs 2344 et 2345, subdivision du lot officiel numéro 172 du cadastre de la Côte Visitation. Le bail contenait la clause suivante:

---

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 627.—Montréal, 23 avril 1914.—Goyette, Trudeau et Goyette, avocats du demandeur.—Geoffrion et Goyette, avocats du défendeur.

---

(1) La cause a été inscrite en Cour de revision par les défendeurs par reprise d'instance, mais le 17 août 1915, ils se sont désistés de leur inscription.

Montréal, 28 février 1911.

M. Proulx: Je m'engage à louer ma boutique sur le chemin de la Petite Côte St-Michel, le coin et le lot suivant de la cinquième avenue, à Raoul Séguin à raison de \$9 par mois pour un an à partir de cette date. M. Proulx s'engage à une promesse de vente à raison de \$1700 pour les deux lots. Raoul Séguin aura le privilège au bout d'un an de continuer le loyer à raison de \$12 par mois pour un terme de deux ans.

Propriétaire: Joseph Proulx.

Locataire : Raoul Séguin.

Témoin : Jean Marie Seguin.

Le demandeur, après plusieurs demandes verbales, fit le 29 janvier 1912, signifier au défendeur un protêt notarié par lequel il lui offrait \$1700, le prix de vente convenu, et le mettait en demeure de lui signer un acte de vente, selon les termes de la promesse de vente ci-dessus. Le défendeur ayant refusé de se rendre à cette demande, le demandeur intenta son action en passation de titre avec les conclusions ordinaires, renouvela ses offres et consigna les \$1700.

Le défendeur contesta. Ses moyens de défense furent en substance, outre la négation des faits, que cette promesse de vente devrait être annulée pour cause d'erreur, le défendeur ayant signé la promesse de vente en question alors qu'il était dans un état d'ivresse très avancé et qu'il ignorait l'importance de son engagement. Il alléguait aussi la vilité du prix de vente, et que l'écrit signé était informé et ne contenait pas de stipulation valables. Il attaqua aussi la validité de la mise en demeure.

En réponse, le demandeur dit qu'il avait acheté les lots voisins pour un prix moins élevé que celui stipulé à la promesse de vente; que le défendeur avait d'ailleurs acquiescé au contrat contenu dans l'écrit produit.

La Cour supérieure a maintenu l'action avec les considérants suivants :

“ Considérant que l'écrit que le demandeur invoque à l'appui de son action serait conçu dans les termes suivants, savoir : [V. ci-dessus.]

“ Considérant que la partie dudit écrit se lisant comme suit :—“ M. Proulx s'engage à une promesse de vente à “ raison de \$1700 pour les deux lots ” constituée dans le sens de la loi, une véritable promesse de vente susceptible de produire des effets légaux, promesse unilatérale de vente, il est vrai, mais pouvant se transformer, par l'acceptation de celui en faveur de qui elle est consentie, en un contrat synallagmatique parfait; en d'autres termes: simple promesse de vente unilatérale n'équivalant pas encore à une vente, mais permettant la formation du contrat de vente aussitôt que celui en faveur de qui elle est faite, aura déclaré son intention d'acheter, et pouvant, dans ce cas, donner droit, à ce dernier, d'exiger la passation d'un titre;

“ Considérant que la preuve démontre que le demandeur a dûment accepté ladite promesse de vente, et qu'il en a notifié au défendeur son acceptation en temps utile et avant que le défendeur ait jamais, en supposant même que la dite promesse de vente ne constituerait qu'une simple sollicitation, révoqué cette dite promesse de vente; que le demandeur l'a fait, tant verbalement que par sa mise en demeure du 29 janvier 1902, signifiée au défendeur en cette cause par le ministère de M<sup>re</sup> Lemire, N. P.;

“ Considérant que la preuve établit, contrairement aux allégations du plaidoyer du défendeur, plaidant sa propre turpitude, que lorsque l'écrit qui fait la base de la

présente action a été consenti, devant témoins, par ledit défendeur, ce dernier était parfaitement sobre et *compos mentis*, sachant alors ce qu'il faisait et qu'en décider autrement serait mettre de côté, sans raison, les témoignages des témoins présents lors de la signature de l'écrit, et ce, sans qu'il ait été fait aucune preuve contre la crédibilité de ces derniers, et sans qu'on ait même tenté de le faire;

“ Considérant que la preuve que le défendeur a tenté de faire par divers témoins, qu'il est probable, *vu la noce prolongée* qu'il a faite vers l'époque ou la date que l'écrit a été consenti, que lui, le défendeur, n'avait pas à cette époque la plénitude de ses facultés mentales, est plus ou moins satisfaisante, en autant qu'aucun d'eux n'est en état de préciser quoique ce soit et de dire si au jour auquel l'écrit a été signé ou quelques jours précédant ce jour, le défendeur était en boisson et incapable de donner un consentement valable;

“ Considérant qu'il est de principe que quand il s'agit d'une insanité temporaire, résultant, par exemple, de l'ivresse, le demandeur en nullité est tenu de prouver que l'aberration mentale existait à l'instant même du contrat, et que la preuve, en pareil cas, de l'habitude de l'ivresse serait insuffisante; qu'il faut absolument prouver pour réussir que le contractant était sous l'empire de cette insanité temporaire ou momentanée au moment même de la confection du contrat;

“ Considérant qu'il est en preuve, chose étrange, que le défendeur lui-même a donné sans protestation et durant un an, effet à partie dudit écrit, savoir au bail y stipulé, ne l'a jamais répudié, ni durant son terme ni dans et par ses plaidoiries, lesquelles ne s'attaquent qu'à la partie dudit écrit se rapportant à ladite promesse de vente;

“ Considérant que la preuve démontre que le contrat consenti par le défendeur l'a été dans des conditions normales; que la considération de \$1700 attachée à la promesse de vente était, à l'époque où elle a été fixée, une considération raisonnable en rapport avec le temps d'alors; qu'il est en preuve que le demandeur lui-même a acheté, quatre mois après la passation dudit écrit, un lot contigu à ceux faisant l'objet de ladite promesse de vente pour \$480 à des conditions de paiement des plus faciles; qu'il est en preuve par Léonide Millet, un des témoins du défendeur, que l'acte de Proulx avait du bon sens et que la considération de \$1700 était alors un bon prix; que les témoins du demandeur, entendus en contre-preuve sur la valeur desdits lots réfutent, d'une façon satisfaisante, la preuve du défendeur sur ce point, quelques uns des témoins de ce dernier étant, en outre, de ses proches parents, dont le témoignage doit être accepté avec réserve;

“ Considérant qu'on a tenté de prouver que ladite promesse de vente comportait un vil prix, vu qu'on avait subséquentement emprunté \$1500 sur ces lots, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que le prêt de \$1500 est garanti non seulement par les deux lots en question, mais par un grand nombre d'autres lots, ainsi qu'en fait foi l'acte d'emprunt, dont copie est produite au dossier;

“ Considérant que quelque soit la valeur actuelle desdits lots, cette valeur ne saurait et ne peut avoir aucune importance sur la décision que cette Cour est appelée à rendre en cette cause, l'époque et la date dudit écrit devant être l'époque et la date auxquelles cette Cour doit se reporter pour apprécier la valeur desdits lots au moment du contrat;

“ Considérant que le demandeur a établi qu'il avait rempli sa part d'obligations envers le défendeur; qu'il

est en preuve qu'il a toujours été prêt à lui payer ladite somme de \$1700, considération de ladite promesse de vente et à signer un acte de vente en bonne et due forme; qu'il a offert de lui payer à lui-même ou à son acquit au cas d'obligations hypothécaires affectant les lots en question ladite somme de \$1700, et que sur le refus illégal du défendeur de remplir sa part d'obligations, il a déposé au bureau du protonotaire cette dite somme à toutes fins que de droit;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas établi celles de son plaidoyer;

“ En conséquence, maintient l'action du demandeur” etc.

---

#### F. X. ST-CHARLES, LIMITEE v. DUCLOS.

---

**Billets à ordre—Paiement—Imputation—Prescription—Concordat—Prêt, bonus—Légalité—C. civ., art. 989, 990, 1161, 1971.**

1. Lorsqu'un débiteur doit plusieurs billets et qu'il paie en acompte diverses sommes d'argent sans imputation spéciale, les paiements doivent être imputés sur les plus anciennement échus; et celui, qui devait ces billets ne peut prétendre qu'ils sont prescrits pour appliquer le montant payé sur ceux qui sont devenus dus depuis.

2. Un contrat en vertu duquel un créancier prête à son débiteur une somme de \$3000 pour lui permettre d'ef-

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Charbonneau et Demers.—Cour de révision.—No 2071.—Montréal, 27 novembre 1915.—Gouin, Lemieux, Murphy, Bérard et Perrault, avocats de la demanderesse.—Perron, Taschereau, Rinfret et Genest, avocats du défendeur.

fectuer un concordat avec ses créanciers moyennant un *bonus* de \$720. en sus du montant de sa composition, n'est pas illégal en l'absence de preuve que ce créancier n'avait signé le concordat qu'en considération de ce prêt avec *bonus*.

3. Le débiteur qui a donné des billets à ordre à son créancier en règlement de compte, ne peut subséquemment lui demander de lui rendre compte de marchandises qu'il lui aurait remises en gage ou de lui en payer la valeur, sans alléguer et prouver l'erreur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé a été rendu par M. le juge Bruneau, le 7 octobre 1914.

L'action repose sur six billets à ordre au montant de \$1330.09.

La défense peut se résumer en quatre moyens: 1. prescription des trois premiers billets; 2. défaut de considération; 3. montant de \$720 consenti illégalement à la demanderesse comme considération pour obtenir son consentement à un concordat entre le défendeur et ses créanciers, ce qui constitue une convention contraire à l'ordre public; 4. la demanderesse s'est emparé des livres de dettes du défendeur et a reçu de lui une certaine quantité de marchandises dont elle doit lui rendre compte, et qui serait, dans tous les cas, plus que suffisante pour la payer.

La demanderesse répondit qu'elle avait imputé les acomptes payés sur les billets échus les premiers; elle nie toute illégalité dans le prêt qu'elle a fait au défendeur pour lui permettre de faire un concordat avec ses créanciers, pour la considération d'un *bonus* de \$720; et qu'elle a rendu compte au défendeur de tout ce qu'elle a reçu de lui.

La Cour supérieure a rejeté les moyens de défense et a maintenu l'action.

*M. le juge Demers.* Les prétentions du défendeur peuvent se résumer comme suit :

1. Certains billets sont prescrits.
2. Les autres sont des billets de complaisance.
3. \$720 du montant réclamé sont pour une considération contraire à l'ordre public en autant que c'est une condition secrète d'un concordat que le défendeur aurait obtenu de ses créanciers.
4. La demanderesse s'est emparée de dettes de livres d'une valeur de \$3000.
5. La demanderesse est plus que payée par des marchandises qu'elle a reçues et dont elle doit rendre compte.

1. Sur la question de prescription. St-Charles, alors que les billets n'étaient pas prescrits a reçu diverses sommes en acompte. Aucune imputation n'a été convenue entre les parties. Ces billets étant les plus anciens et les dettes étant de même nature, l'art. 1161 déclare que l'imputation doit se faire sur ces billets :

2. La deuxième prétention n'est pas sérieuse ;

3. La troisième question est la seule qui mérite un examen. Cette somme de \$720 est-elle la considération secrète d'un concordat? La demanderesse soutient que la somme a été promise en considération d'un prêt de \$3000. C'est en effet la demanderesse qui a permis au défendeur de payer ses créanciers en lui avançant cette somme de \$3000. Aurait-il été question de ce prêt avant la signature du concordat, c'est fort probable. Toutefois je ne trouve pas la preuve que la demanderesse n'aurait pas signé le concordat sans cette considération. Elle a exigé cette somme pour son prêt et rien ne démontre qu'elle n'aurait pas été heureuse de retirer son dividende si le défendeur eût pu trouver l'argent ailleurs. Nous

ne trouvons pas nécessaire d'entrer dans l'examen des questions de droit qui nous ont été soumises sur ce point; le témoignage du défendeur nous en dispense. A la page 7 de sa déposition, il admet que les \$720 ont été promis à titre de *bonus* sur le prêt de \$3000. Ceci tranche la question.

4. La demanderesse s'est emparée des dettes de livres du consentement du demandeur, lui en a rendu compte et elle en a rendu la balance de son consentement;

5. A propos des marchandises reçues. Dans son plaidoyer tel que je le comprends le défendeur demande qu'on lui en rende compte. Dans son *factum*, il demande qu'au lieu du produit de la vente on lui en paie la pleine valeur, car la demanderesse les aurait vendues illégalement, contrairement à l'article 1971. C'est un changement de front que nous ne pouvons pas admettre.

La demanderesse a rendu compte des marchandises qu'elle a reçues. Du reste quand le défendeur a signé le billet en question la liquidation de marchandises était terminée. Et c'est en connaissance de cause, après cela, qu'il a signé les billets en cette cause;

Il a mauvaise grâce maintenant à se plaindre. Il devrait au moins démontrer qu'il y a erreur dans les comptes de la demanderesse, c'est ce qu'il n'a pas fait.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis de confirmer le jugement *a quo* avec dépens.

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.* As a matter of fact, the defendant Duclos himself admits that the advance of the \$3,000 was the real consideration for the payment of the balance of the plaintiff's claim. He admits that there was no contract by which he undertook to pay the said sum previous to the signing by the plaintiff of the defendant's composition. On the other hand,

the plaintiff himself admits that the question of paying this sum was raised previous to his signing the composition but in connection with other conversation relating to the advance of the money; that no bargain was entered into but simply a conversation in that sense.

It appears that there can be no doubt that the advance of the money furnished an entirely valid consideration for the \$720, and that therefore the defendant fails with regard to that item.

Then the defendant pleads that three of the notes were prescribed for \$15 each, but credit is given by the plaintiff for a sum much more than sufficient to recover these three notes. Naturally, imputation of payment would go upon the notes as maturing.

I am to confirm.

---

LAPIERRE v. FRENETTE.

---

**Responsabilité—Entrepreneur—Voiturage—Outil en mauvais ordre—Chèvre (derrick)—Preuve—Loi des accidents du travail—Application—C. civ., art. 1054, 1245—S. ref., 1909, art. 7321.**

L. Celui qui met entre les mains d'un entrepreneur auquel il a donné à la pièce le transport d'une certaine quantité de pierre, une machine, comme un chèvre (derrick), en mauvaise condition, ou qui permet qu'il en fasse usage, est responsable du dommage qu'il cause, s'il ne prouve pas qu'il n'a pu l'empêcher.

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 2718.—Mont-réal, 15 novembre 1915.—Pélissier, Wilson et Saint-Pierre, avocats du demandeur.—C. H. Lavallée, avocat du défendeur.

2. Le voiturage de matériaux, comme de la pierre, par un entrepreneur, qui travaille à un prix convenu par pied et d'une manière indépendante du propriétaire, hors de son contrôle, n'est pas soumis aux dispositions de la loi des accidents du travail.

3. Une confession de jugement ne peut être retirée pour cause d'erreur de fait, lorsque le fait prétendu erroné est celui du défendeur, comme celui d'une conversation qu'il aurait tenue lui-même.

Le demandeur est un charretier qui travaillait pour le défendeur avec ses chevaux et pour son propre compte. Il voiturait de la pierre pour faire la chaîne de trottoir, de la carrière du défendeur à un enclos près du chemin de fer le Pacifique canadien à St-Vincent de Paul, au prix de quatre centins le pied courant. Pour charger la pierre, il se servait d'une chèvre (derrick) appartenant au défendeur et que celui-ci employait pour ses travaux dans l'enclos. Pendant qu'il faisait usage de cet instrument, qui était en mauvaise condition, celle-ci se brisa, l'une de ses parties tomba sur le demandeur, et lui cassa le bras gauche qui dû être amputé, et lui causa d'autres blessures moins graves.

De là l'action en dommages pour \$10,000. Le demandeur allègue que le défendeur était en faute de lui avoir fourni une machine en mauvais ordre et ne possédant pas un *guide rope*, c'est-à-dire un cable de direction qui se trouve dans toutes les machines de cette espèce. Et alléguait aussi que le défendeur lui avait promis de l'indemniser.

Le défendeur repoussa l'action et soutient qu'il ne devait aucunement fournir de chèvre (derrick) au demandeur. Il y en avait une dans la carrière, et le demandeur qui s'en servit ne l'a fait qu'à ses risques et périls; car, il savait qu'elle n'était pas en bon ordre. Néanmoins, pour acheter sa paix, il produisit une confession de jugement pour \$500. A l'enquête, le défendeur a fait une motion de-

mandant à retirer sa confession de jugement pour cause d'erreur.

La Cour a rejeté cette motion, et a accueilli la demande par les motifs suivants :

*M. le juge Lamothe.* Pendant l'instruction de la cause, le défendeur a fait motion pour retirer sa confession de jugement, et pour retrancher trois allégations de sa défense, se rapportant à cette confession, et pour retrancher aussi la partie de ses conclusions demandant que la confession de jugement fut déclarée suffisante. En d'autres mots, le défendeur, au lieu de conclure seulement au rejet de l'action pour le surplus demandé au-delà de la confession de jugement, a voulu conclure à ce que l'action du demandeur fut rejetée totalement.

Le motif allégué dans la déclaration, c'est que cette confession de jugement ainsi que les allégations qui y réfèrent, sont la suite d'une erreur de fait. Cette erreur de fait serait contenue dans l'allégation 27a récitée plus haut.

Le demandeur s'est opposé à cette motion; elle a été prise en délibéré, et elle est rejetée par le présent jugement.

Le défendeur n'a pas fait apparaître suffisamment cette prétendue erreur de fait alléguée dans la motion. La conversation qu'il aurait eue avec le demandeur, et qui est rapportée par lui-même dans l'allégation 27a était son propre fait. Il la connaissait; il n'a pu être trompé sur son existence. De plus, dans son témoignage, le défendeur admet substantiellement cette conversation, et dans des termes ayant pratiquement la même étendue.

Quant au fond de la cause, les faits suivants ont été admis ou prouvés. [Le juge établit les faits tels que substantiellement mentionnées ci-dessus].

Dans ces circonstances, je suis arrivé à la conclusion que le défendeur est responsable de l'accident comme étant le propriétaire de l'instrument qui a causé le dommage (instrument dont le demandeur se servait à sa connaissance), et aussi comme ayant commis la faute de ne pas poser au *derrick* le cable ordinaire *guide rope*.

Le demandeur n'était pas l'employé du défendeur, dans le sens que la loi donne au mot "employé"; la responsabilité du défendeur ne découle pas principalement du contrat fait entre les parties; elle découle du fait que le *derrick* lui appartenait et qu'il laissait le demandeur se servir de ce *derrick*, à sa connaissance, sans *guide rope*. Le *derrick* était une chose sous la garde du défendeur aux termes de l'art. 1054; et le défendeur n'a pas prouvé qu'il n'aurait pas pu empêcher l'accident qui a causé le dommage. Il faut appliquer à la présente cause, les principes énoncés par la Cour d'appel et par la Cour suprême, dans la cause de *Doucet v. Shawinigan Carbide Co.* (1).

Lors de l'audition, les avocats du défendeur ont soulevé une question nouvelle,—nouvelle en ce sens qu'elle n'est pas mentionnée dans la défense. Le demandeur, ont-ils dit, était employé dans une exploitation industrielle, chantier de pierre, et son seul recours pour dommages, était celui que donne la loi concernant les accidents du travail; il ne pouvait poursuivre en vertu du droit commun.

Le demandeur Lapierre tombe-t-il sous l'opération de la loi concernant les accidents du travail? Comme je l'ai dit ci-dessus, Lapierre n'était pas un employé du défendeur, dans le sens de la loi. Il était un entrepreneur de transport, assimilé aux tacherons. Il avait l'initiative

---

(1) 18 B. R. 271; 42. Supr. C. R. 280.

dans l'exécution de son ouvrage, ne se trouvant pas sous le contrôle du défendeur, ni sous ses ordres immédiats. Il employait la voiture et les chevaux qu'il voulait; il allait à la vitesse qu'il désirait; il faisait le nombre de voyages qu'il lui plaisait de faire, etc.

Il faut appliquer les principes énoncés par la Cour de revision dans la cause de *Beaulieu v. Picard*, (1). Dans cette cause, le nommé Beaulieu était employé à creuser des trous dans le roc (drill the rock) à 20c. le pied, mais, dit le juge Greenshields, parlant pour la Cour: "Plaintiff was at all times under the immediate control, direction and governance of the defendant. I take it as a fair statement of our law and jurisprudence that it is immaterial whether the workman is paid by the piece or by the fact as in this case, provided the work was done on the premises and under the supervision of the defendant."

Lapierre n'était pas dans ce cas, comme je l'ai dit ci-dessus.

De plus, la preuve ne fait pas voir d'une manière suffisante que le demandeur pouvait tomber sous l'opération de la loi des accidents du travail, à raison du salaire qu'il gagnait. Il est établi que le demandeur avec sa voiture et ses chevaux, gagnait \$6 par jour; mais la proportion de ce montant représentée par la nourriture et le soin des chevaux, par l'entretien de la voiture, etc, n'est pas établie.

Quels sont les dommages soufferts par le demandeur?  
[Question de faits.]

Mais le demandeur n'est pas exempt de reproches. Il a contribué à l'accident par sa propre imprudence. Il sa-

(1) 42, C. S. 455

vait qu'il était dangereux de se servir du *derrick* sans *guide rope*, et en poussant la charge avec ses mains tel qu'il l'admet dans une de ses dépositions. Il aurait dû demander que le *guide rope* fut mis à la machine, et même insister sur ce point. Le fait qu'il avait déjà déchargé plusieurs voyages de pierre avec ce *derrick*, sans éprouver d'accident, l'a induit à encourir de nouveau le risque. Mais ayant contribué aux dommages, il devra en porter une proportion.

Je crois lui rendre justice en lui accordant la somme de \$327.32 montant de ses déboursés,—la somme de \$174 pour perte de temps avant l'institution de l'action, et la somme de \$1250 pour ses autres dommages,—divisant en deux le montant de 2500 mentionné plus haut. Le montant accordé sera en conséquence de \$1751.32 avec intérêt depuis ce jour, et les dépens.

---

**BROOMER, es-qualité v. BATES.**

---

**Responsabilité—Bâtiment—Mur de clôture—Dommages—Présomption—Preuve—C. civ., art. 1055.**

Le mot "bâtiment" de l'article 1055, C. civ., ne doit pas être pris littéralement, il comprend toutes les constructions. Ainsi, le propriétaire d'une clôture est responsable des dommages causés par la chute de cette clôture, s'il ne peut prouver qu'il n'a pu empêcher ce dommage.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Lafontaine et Mercier.—Cour de revision.—No 3141.—Montréal, 28 octobre 1915.—Greenshields, Greenshields et Languedoc, avocats du demandeur.—McGown et Pelletier, avocats du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lane, le 30 juin 1913.

Question de responsabilité du propriétaire d'une chose dont la chute a causé un dommage à un tiers.

Le fils du demandeur, âgé de 7 ans jouait, avec d'autres enfants, sur la rue, et se trouvait sur la lisière de terrain entre le trottoir et une vieille clôture en bois appartenant au défendeur, lorsque cette clôture tomba sur l'enfant et lui cassa une jambe. Cette clôture était vieille, le bois était pourri, et elle n'était soutenue que par un fil de fer attaché à un poteau. L'action est pour \$150 de dommages-intérêts réclamés par le tuteur de l'enfant.

Les moyens de la défense sont: 1. que le défendeur était absent de Montréal au moment de l'accident; 2. que la clôture avait été défaite par des enfants, y compris le fils du demandeur, pour aller jouer sur le terrain du défendeur; 3. que le défendeur n'a jamais été notifié par le demandeur ou par la police de Montréal du fait que cette clôture était dangereuse.

La Cour a accueilli favorablement la demande par le motif qu'il était du devoir du propriétaire de cette clôture de la tenir en bon état de réparation, de manière à prévenir tout accident.

La Cour de revision a partagé la même opinion.

*M. le juge Lafontaine.* La clôture était vieille, c'est un fait admis; le bois en était pourri et, en particulier, les barres transversales s'appuyant sur les poteaux, ceci est affirmé par le constable Lamont. Aussi, pour la retenir en place, le défendeur, avant de partir pour la campagne, avait passé dans le haut de la clôture, un fil de fer qu'il avait attaché aux poteaux. Que les enfants, en jouant, aient pénétré sur le terrain, par une ouverture laissée dans la clôture, c'est possible bien qu'il ne soit pas prouvé que la

chose ait été faite par le jeune Broomer. Mais dans l'occasion, la clôture est tombée, par son propre poids ou, plus probablement, bien que le défendeur le conteste, par le vent, comme il est dit par le jeune Blake, témoin de l'accident, confirmé par Lamont et madame Broomer qui déclarent que ce jour-là, il faisait un grand vent, mais peu importe, le défendeur étant également responsable dans les deux cas.

La responsabilité du propriétaire de cette clôture ne peut faire de doute. Il est même étrange qu'on ait fait une contestation, car elle est écrite aux art. 1054 et 1055 C. civ., qui sont bien clairs et non pas comme le prétend le défendeur dans l'art. 1053, et même dans ce cas il n'en serait pas moins responsable à cause de sa négligence.

L'art. 1054 dit qu'une personne est responsable, non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore "par les choses qu'elle a sous sa garde", et l'art. 1055, qui n'est qu'une application particulière du principe consacré par cet article dit, que "le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par un vice de construction;"

On sait que le mot "bâtiment" dans l'art. 1055 ne doit pas être pris littéralement mais est synonyme de construction et s'applique à un mur ou à une clôture (1).

Les auteurs sont bien positifs sur ce point.

Le propriétaire, dit Demolombe, doit voir à ce que sa chose ne cause pas de dommage à un tiers et chacun, dit-il, est responsable des défauts inhérents à sa chose (1).

---

(1) V. 3 Baudry-Lacantinerie, Obligations nos 2960, 1185.

(2) Tome 31, nos 638 et 656.

Toutes les choses que nous possédons, doivent être tenues en tel état, qu'elles ne nuisent point à autrui, sans cela, le dommage qui en résulte doit être considéré, comme le résultat de notre négligence, d'une faute de notre part (1)

Que ces articles ne fassent qu'établir une présomption de faute laquelle le propriétaire pourrait repousser par une preuve contraire, suivant la décision de la Cour d'appel dans la cause de *Doucet v. Shawinigan Carbide Co.* (2) confirmée en Cour suprême (3) ou la cause plus récente de *Quebec Light v. Vandry*, (4) ou qu'ils établissent la règle de la responsabilité du propriétaire des choses inanimées d'une façon absolue, sans que le réclamant soit tenu de préciser l'existence d'aucun vice ou d'aucune imperfection dans la chose, peu importe, car le demandeur est allé au devant de toute objection, en faisant la preuve de l'imperfection de la chose et de son défaut d'entretien;

Quelles sont les raisons que le défendeur apporte pour échapper à sa responsabilité? Elles sont pour le moins singulières et sont au nombre de trois.

1o. "J'étais absent de la ville, dit-il, ayant quitté mon habitation de la ville, pour la campagne, vers le milieu de mai, et depuis quelque temps, avant cette date, je n'avais pas vu la clôture."

2o. "Je n'ai pas été notifié, ni par le demandeur ni par la police, de la condition dangereuse de ma clôture."

3o. "J'ai été informé, et je crois, que cette clôture a été renversée par les enfants, ou autres personnes qui n'avaient aucun droit d'y toucher."

(1) Sourdât, vol. 2, no 1451.

(3) 42 R. C. Supr. 281.

(2) 18 B. R. 271.

(4) 24 B. R. 214.

Il est inutile de s'attarder à démontrer l'inanité de semblables raisons: Que peut faire, dans l'espèce, l'absence du défendeur, qui nous dit que deux mois avant que la clôture fut renversée, il ne l'avait pas vue, alors qu'il avait l'obligation de la maintenir en bon ordre et, par conséquent, de la visiter de temps en temps pour prévenir tout accident. Depuis quand, en matière de délit ou quasi-délit une notification ou mise en demeure est-elle nécessaire?

D'autre part la preuve faite, de part et d'autre détruit la prétention du défendeur que la clôture a été ébranlée ou endommagées par des personnes étrangères, et, dans tous les cas, elle ne l'a pas été par le jeune Broomer, et c'était au défendeur à y voir.

Les autorités invoquées par le défendeur n'ont aucune application, dans l'espèce actuelle. Dans la cause de *Chalifour v. La Cie du C. P. R.*, (1) il s'agissait de la responsabilité d'une compagnie de transport, dans un cas de déraillement d'un wagon, causé par une défectuosité survenue, soudainement, dans un rail, par suite d'un changement subit de température et un froid extrême. La Cour suprême voyant dans les circonstances un cas de force majeure, a renversé le jugement de la Cour d'appel et a débouté le demandeur de son action.

La cause de *Singleton v. The Western Counties R. Coy.* (2) est une décision anglaise remontant à 50 ans, dans laquelle il a été jugé que la compagnie n'était pas responsable des dommages arrivés à un enfant de 3½ ans qui, ayant pénétré sur la voie ferrée, a été écrasé par un wagon, aucune preuve de faute ou négligence n'ayant été faite contre la compagnie.

---

(1) 22 Sup. C. R. 721.

(2) 7 C. B. N. S. 287.